TR 13154

Case FR c 18480

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE FELIX FAULCON,

Député de la Vienne.

Relative à la ſuſpenſion du divorce pour cauſe d'incompatibilité d'humeur.

Séance du 20 Prairial.

CITOYENS,

La queſtion qui nous occupe en ce moment offre un tel intérêt, & touche ſi intimement aux affections les plus actives de l'ame, qu'il ne faut pas s'étonner, d'après la diverſité de ces mobiles affections, ſi les meilleurs eſprits ne ſont pas à cet égard d'accord entre eux.

THE NEWBERRY LIBRARY

Les uns attaquent formellement le divorce, ou du moins ils ne veulent pas qu'il ait lieu pour cause d'incompatibilité d'humeur.

Les autres, au contraire, soutiennent que ce dernier mode est ce qu'il y a de plus évidemment utile dans le divorce : ils disent que le motif d'incompatibilité est comme un voile heureux qu'il faut bien se garder de lever, parce qu'il dérobe au grand jour une foule de détails hideux qui font l'opprobre des mœurs, & dont la publicité scandaleuse est infiniment plus propre à atténuer la vénération due aux nœuds du mariage, que la dissolution même de ces nœuds.

Citoyens, cette manière de voir est la mienne dès longtemps, & j'ai eu occasion de la manifester plus d'une fois; mais comme, tout récemment encore, j'en ai développé les motifs dans une opinion qui vous a été distribuée, je crois inutile de les rappeler en ce moment : je vais donc uniquement me borner à vous présenter quelques réflexions rapides, qui me paroissent de nature à amener le seul résultat qui convienne à la sagesse du Conseil.

Commençons d'abord par nous entendre; car aujourd'hui, comme c'est le desir de faire le bien qui nous anime tous également, nous ne devons plus nous servir de ces formes tortueuses qu'on a tant employées pour faire le mal.

Que ceux qui attaquent le divorce pour cause d'incompatibilité conviennent donc de bonne foi qu'ils ne veulent pas du tout de divorce!

Quant à moi, dont l'opinion est connue d'avance, je déclare que je le rejeterois aussi tout-à-fait, s'il devoit être interdit pour cause d'incompatibilité, parce qu'alors il dégénéreroit dans les formes monstrueuses des séparations de corps, au moyen desquelles, pendant dix années que j'en ai été juge, j'ai vu porter dans les tribunaux une foule de demandes scandaleuses, & uniquement propres à jeter dans les familles des levains ineffaçables de discordes, de haine, & même d'infamie.

Dans cet état de choses, pour que l'importante question

du divorce ſoit traitée avec toute la profondeur dont elle eſt ſuſceptible, j'imagine qu'il eſt indiſpenſable d'établir préalablement une commiſſion, qui ſera chargée de faire ſon rapport dans le plus bref délai poſſible.

Ce ſera alors que nous examinerons à fond cette inſtitution du divorce, qui, depuis le temps où vécurent *Montagne & Charron* juſqu'à nos jours, a été conſtamment ſollicitée en France par tous ceux des écrivains qui honorent le plus nos archives littéraires; ce ſera alors auſſi que nous examinerons avec le même ſoin le mode ſalutaire d'incompatibilité. *Voltaire* a dit :

Si Dieu n'exiſtoit pas, il faudroit l'inventer.

Je dirai, d'après cette ſublime idée, que, ſi l'incompatibilité d'humeur n'étoit pas une des cauſes actuelles du divorce, il faudroit s'empreſſer de l'adopter.

Au reſte, en m'avouant ici comme défenſeur du divorce, je ſuis bien éloigné d'avoir l'intention de le maintenir dans ſon organiſation actuelle : ce n'eſt pas-là le divorce tel que je le conçois, tel que je le veux; ce n'eſt pas cette inſtitution ſagement combinée pour alléger le malheur, pour protéger la foibleſſe, pour garantir les mœurs; ce n'eſt qu'une ſorte de proſtitution légale, qu'un reſte ignoble de l'exécrable régime révolutionnaire, en un mot, que l'anarchie du mariage.

Le mode actuel de rompre le nœud conjugal n'eſt pas plus le divorce dont je ſuis l'apologiſte, que l'année affreuſe qui précéda le *neuf thermidor* ne fut l'année de la liberté : mais de même que ceux qui ſont doués d'une ame énergique & fière, tout en abhorrant ces jours de deuil, n'idolâtrent pas moins la véritable liberté qui fut étrangère à tant d'horreurs, & qui nous eſt garantie déſormais par la *conſtitution* tutélaire qui nous régit; de même, en me récriant contre le mode actuel de l'inſtitution du divorce, en ſollicitant de tous mes efforts ſa prompte amélioration, je me garderai bien de paſſer d'un extrême à un autre extrême, & d'attaquer cette

institution elle-même, que je regarde, au contraire, dans la pleine conviction de mon ame, comme devant être un jour essentiellement avantageuse à la société & aux mœurs, lorsqu'on l'aura purifiée de cette lie révolutionnaire qui aujourd'hui encore la dénature & la flétrit.

O vous que je combats en ce moment pour la première fois, vous dont j'attaque les idées sur le mode d'incompatibilité, mais dont je sais toujours apprécier les intentions pures & amies du bien, expliquez-vous franchement!

Voulez-vous le divorce? .... Dans ce cas, nous travaillerons ensemble à l'épurer le plus possible & à environner son obtention de toutes les formes sagement dilatoires qui pourront tendre à en éloigner le desir. J'ai déja publié mes vues à cet égard, & je m'empresserai d'adopter toutes celles qui pourront concourir à amener ce but desirable; car la facilité actuelle du divorce est le poison des bonnes mœurs, dont ceux qui me connoissent savent bien que je ne suis pas l'ennemi : il faut donc s'occuper de corriger un pareil abus; il faudroit donc, dans la supposition même que nous fussions tous d'accord en faveur du divorce, nommer une commission chargée de nous présenter le meilleur mode à suivre pour atteindre ce résultat souhaité.

Ne voulez-vous pas le divorce? ..... Dites le avec la même franchise : or, comme il ne faut plus marcher par des routes détournées, & qu'il faut nous faire une guerre loyale & digne d'adversaires généreux qui sont également bien intentionnés, il est encore indispensable de nommer une commission qui nous fera un rapport solemnel, après lequel la question si importante du divorce, déja approfondie par toute la maturité de la sagesse, sera traitée dans cette enceinte avec tout l'éclat du talent.

Ainsi l'établissement d'une commission est également nécessaire dans l'un & l'autre système des partisans & des antagonistes raisonnables du divorce, tels que, sans doute, ils existent dans *le Conseil*, c'est-à-dire, de ceux qui n'apportent dans cette discussion ni passions, ni intérêt personnel, ni esprit de parti.

Je connois toutes les descriptions qu'on a déja tracées, & j'imagine aisément toutes celles qu'on pourra y ajouter pour vous déterminer à arrêter sur-le-champ une décision prématurée ; mais je connois aussi votre sagesse, & elle suffit pour me rassurer pleinement.

Vous sentirez qu'il est impossible d'ajourner indéfiniment la question relative au divorce, & de le suspendre provisoirement pour cause d'incompatibilité ; vous sentirez combien il est urgent de prendre à cet égard, soit pour, soit contre le divorce, une détermination définitive & réglée non pas par la routine des préjugés, ou par la fougue des passions, mais par la conviction éclairée de la majorité des votans, d'après le balancement respectif de tous les inconvéniens & de tous les avantages du divorce ; vous sentirez enfin qu'il vaut beaucoup mieux attendre huit ou quinze jours, un mois même s'il le faut, pour obtenir ainsi une loi profondément réfléchie, que de brusquer à l'improviste cette importante question par une décision partielle, qui ne paroît qu'accessoire, mais qui réellement emporte le fond.

Citoyens, je crois avoir prouvé évidemment, dans l'opinion qui vous a été distribuée, que l'institution du divorce est utile en soi, & que son utilité principale réside spécialement dans le mode d'incompatibilité : cette vérité est tellement démontrée pour moi, que, si ce mode salutaire étoit rejeté de notre législation, vous ne m'entendriez plus défendre le divorce, parce qu'alors, je le répète, il seroit rabaissé au niveau de ces scandaleuses demandes en séparation de corps, qui, en dévoilant publiquement les turpitudes cachées des ménages, furent le long fléau des mœurs, ainsi que de la dignité du lien conjugal.

Les hommes impartiaux & de bonne foi conviendront avec moi que tout l'avantage du divorce sera placé dans le mode d'incompatibilité, lorsqu'on aura entouré ce mode des formes dilatoires propres à en prévenir les abus : or, que dire d'une loi irréfléchie autant qu'inconséquente, qui, suspendant cette mesure salutaire, & ajournant le reste de la dis-

cuſſion à un temps indéfini, ſupprimeroit de fait le divorce, quand elle paroîtroit encore le laiſſer ſubſiſter?

Je dis qu'une pareille legiſlation ſeroit indigne de nous; je dis qu'il faut aborder loyalement la queſtion du divorce, & la diſcuter ſous tous ſes points de vue! Livrons-nous le plus promptement poſſible à cette intéreſſante diſcuſſion; donnons-lui toute la latitude dont elle eſt ſuſceptible, & gardons-nous bien de la dépouiller de ſon intégrité actuelle, en prenant une déciſion partielle & prématurée.

Si, ce qu'à Dieu ne plaiſe! le divorce doit être rejeté, malgré les réclamations puiſſantes de l'humanité, de la juſtice & de la nature, que la voix immortelle du génie proclama tant de fois, lorſque le divorce n'exiſtoit pas encore, ah! donnez du moins aux malheureuſes victimes dont vous riverez les fers, donnez-leur cette conſolation, de croire que la déciſion qui éternifera leur infortune fut approfondie avec ſoin, & mûrement diſcutée dans ſon enſemble, ainſi que ſous toutes les faces qu'elle peut préſenter.

Citoyens, rappelons-nous combien de fois nous avons gémi ſur la précipitation *révolutionnaire* qui juſqu'ici, même ſous le régime conſtitutionnel, n'a que trop entaché notre légiſlation; rappelons-nous, lorſque la voix du crime ou d'une faction dominante propoſoit un projet, qu'il étoit auſſitôt converti en loi par une majorité aveuglée ou peureuſe, quelquefois même par une audacieuſe minorité.

Certes je ſais bien que le crime n'eſt plus à redouter maintenant, & je me plais à croire que nous ſaurons de même nous tenir à l'abri des factions: mais nous devons nous défendre de cet enthouſiaſme du bien, qui a auſſi ſes emportemens & ſon fanatiſme; défendons-nous ſur-tout de la manie funeſte d'improviſer les lois, ſi ce n'eſt dans les occaſions évidemment urgentes. Une raiſon bien ſimple doit ſuffire pour nous déterminer à cet égard, & la voici:

Ce qui eſt eſſentiellement bon aujourd'hui, le ſera également dans quelques jours; ce qui eſt mauvais & paroît bon, paroîtra mauvais alors: il y a donc toujours tout à gagner &

rien à perdre à ne jamais précipiter sa marche dans la carrière legislative, sur-tout lorsqu'il faut décider quelques-unes de ces questions majeures qui ont une influence immédiate sur la tranquillité & le bonheur de tous les citoyens, ainsi que sur les destinées des générations futures.

Citoyens, j'ai déclaré que l'organisation actuelle du divorce est entièrement défectueuse, & je voudrois ardemment qu'il fût possible de la perfectionner en ce moment même; mais, outre que le moyen qu'on indique préjuge trop directement le fond de la question pour qu'il puisse être adopté par tous ceux qui veulent bien réformer les abus du divorce, mais non pas en anéantir l'effet, il me donne lieu de vous présenter une dernière considération, qui me paroît suffisante pour faire rejeter ce moyen par le Conseil.

On vous propose de suspendre provisoirement la cause d'incompatibilité établie par une loi qui est exécutée depuis cinq ans; mais comment la qualité d'époux pourroit-elle devenir assez indifférente pour qu'on la laissât flotter vaguement dans une sorte de fluctuation & de doute?

Qu'est-ce d'ailleurs que la suspension d'une loi? Quel nom donner à une mesure désastreuse qui répand une incertitude alarmante sur la législation & sur l'état des citoyens? Comment une loi peut-elle à-la-fois être & n'être pas? Comment, revêtue du caractère sacré de la souveraineté nationale, peut-elle exister encore & n'être pas exécutée? Quel monstre nouveau en politique! Quel contraste révoltant & bizarre! Voudroit-on assimiler les lois à ces êtres mutilés par des mains barbares, qui sont condamnés à l'affreuse stérilité du néant, quand ils offrent à l'extérieur le simulacre vivace de l'existence?

Ces réflexions m'amènent naturellement à celle-ci: Avez-vous le droit de suspendre une loi? Dans la supposition même que vous l'ayez, devez-vous jamais vouloir en user?... Voilà deux questions de la plus grande importance, qui n'ont pas encore été approfondies, & qui pourtant mériteroient bien de l'être dans la plus mûre discussion.

218

Quant à moi, qui ſuis convaincu que le pire état d'un gouvernement eſt l'incertitude des lois, je n'héſite pas à penſer qu'elles ne doivent jamais être ſuſpendues.

Il n'y a point de terme mitoyen en légiſlation : ainſi une loi eſt néceſſairement bonne ou mauvaiſe ; point de milieu. Si la loi eſt bonne, les citoyens ne doivent pas en être privés ; il faut donc la maintenir & la faire exécuter : ſi elle eſt mauvaiſe, il ne faut pas laiſſer croire, par une ſuſpenſion proviſoire, qu'elle pourra encore être exécutée ; il faut donc en détruire radicalement l'effet, en la rapportant.

Je ſais qu'on trouve plus d'un exemple contraire dans notre légiſlation : mais je ſais auſſi que notre légiſlation eſt infiniment vicieuſe, & ne ſe reſſent que trop des jours orageux qui la virent naître ; & ſans doute ce ne ſont pas les collègues eſtimables que j'ai en ce moment pour adverſaires, qui peuvent avoir intention d'y chercher des modèles pour régler & améliorer l'avenir.

Citoyens, je dis, en me réſumant, qu'il eſt impoſſible d'ajourner plus long-temps une déciſion définitive ſur l'enſemble de l'inſtitution du divorce ; je répète que tout l'avantage de cette inſtitution réſide ſpécialement dans la cauſe d'incompatibilité ſagement organiſée ; j'ajoute enfin qu'il y a toujours de l'injuſtice, ou au moins une grande inconvenance, à ſuſpendre l'effet d'une loi qui, quelle qu'elle ſoit, doit être, ou abrogée tout-à-fait, ou ſcrupuleuſement maintenue.

Je demande en conſéquence l'établiſſement d'une commiſſion, qui ſera chargée de nous préſenter inceſſamment ſes vues ſur la légiſlation du divorce ; je demande auſſi que toutes les diſcuſſions relatives au divorce ſoient ſuſpendues juſqu'après le rapport de cette commiſſion.

Ces deux propoſitions ont été adoptées.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an V.